

**Responsable de la mise à jour**

**Direction de la Bibliothèque**

**Approbation le**

**2022-08-10**

**Mise à jour**

## **1. OBJET**

La présente politique vise à établir un cadre et des processus pour guider les décisions de l'administration de l'Assemblée nationale du Québec en ce qui a trait à l'ensemble de ses gestes commémoratifs.

La présente politique a plus particulièrement pour objectifs :

- De définir la nature de la commémoration institutionnelle par des principes et des valeurs qui agiront comme des balises et des référents officiels;
- D'affirmer le rôle de dépositaire d'un patrimoine mémoriel unique de l'Assemblée nationale en termes de protection et de mise en valeur;
- D'établir une expertise interne pour conseiller les autorités en matière de commémoration;
- De garantir la rigueur historique, la cohérence d'ensemble et la plus grande pertinence possible des gestes commémoratifs institutionnels;
- De définir les rôles et responsabilités du personnel et des directions concernés dans la réalisation de gestes commémoratifs;
- D'assurer une portée optimale aux gestes commémoratifs institutionnels, contribuant ainsi durablement au prestige, à la crédibilité et à l'excellence de l'Assemblée nationale.

La présente politique ne vise pas les gestes commémoratifs posés dans le cadre des débats parlementaires.

## **2. CHAMP D'APPLICATION**

La présente politique s'applique à l'Assemblée nationale et au périmètre du site patrimonial national. Elle est distincte et indépendante des politiques de commémoration de la Ville de Québec, du gouvernement du Québec et de la Commission de la capitale nationale du Québec.

### **3. CADRE JURIDIQUE**

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente politique :

Lois québécoises :

*Charte de la langue française (chapitre C-11).*

*Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1).*

*Loi sur le patrimoine culturel, annexe I (chapitre P-9.002).*

La réglementation institutionnelle suivante est liée à la présente politique :

*Lignes directrices du président sur l'éclairage extérieur des édifices de l'Assemblée nationale*

*Cadre de gestion des arts et de la culture à l'Assemblée nationale*

*Procédure sur le pavoisement à l'Assemblée nationale lors de ses activités protocolaires*

### **4. DÉFINITIONS**

Pour faciliter la compréhension de ce document, on trouvera à l'annexe I la définition des principaux termes utilisés.

### **5. PRINCIPES**

La présente politique :

- Est guidée par la mission, les valeurs et la responsabilité de l'Assemblée nationale envers un patrimoine mémoriel séculaire;
- Contribue à promouvoir la démocratie et à faire rayonner l'institution parlementaire en la faisant connaître auprès des citoyennes et citoyens;
- Repose sur les valeurs d'impartialité, d'intégrité, de loyauté, de respect, de neutralité, d'ouverture, d'excellence et de pérennité.

### **6. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT**

#### **6.1 La mission**

##### **6.1.1 Patrimoine mémoriel**

L'Assemblée nationale est fiduciaire d'un patrimoine mémoriel qu'elle préserve et met en valeur.

## **6.1.2 Spécificité du patrimoine mémoriel institutionnel**

Le caractère unique de ce patrimoine dans la société québécoise se distingue par la nature, le rôle, l'histoire et le contexte particulier d'une institution politique et parlementaire séculaire.

## **6.1.3 Initiative**

L'Assemblée nationale est autonome dans le choix des gestes commémoratifs qu'elle réalise sur son site et la gestion de son parc commémoratif. Elle détermine ainsi :

- S'il est justifié de poser un geste commémoratif;
- La pertinence de son sujet;
- La fréquence de ces gestes;
- Le meilleur moment pour les réaliser.

## **6.2 La maîtrise d'œuvre**

### **6.2.1 Rôle de l'Assemblée nationale**

L'Assemblée nationale assume la pleine maîtrise d'œuvre des gestes de commémoration réalisés sur son site. Elle est responsable de l'entretien et de la restauration des repères installés sur son site.

### **6.2.2 Partenariats**

L'Assemblée nationale collabore au besoin avec les ministères et organismes du Québec qui possèdent un savoir-faire en commémoration, sans céder sa maîtrise d'œuvre, et en conformité avec la présente politique.

### **6.2.3 Aliénation du site**

Sous aucune condition, l'Assemblée nationale ne cède à quiconque des portions de son site à des fins de commémoration.

## **6.3 Les gestes commémoratifs**

### **6.3.1 Modulation**

L'Assemblée nationale module la portée de ses gestes commémoratifs par une gamme de moyens reflétant l'importance qu'elle accorde à chaque sujet.

### **6.3.2 Gamme de gestes**

Les manifestations commémoratives englobent : exposition thématique, année thématique, œuvre d'art temporaire, cérémonie ou hommage de tout type, manifestation artistique, illumination de la façade, pavoiement, plantation de végétaux ornementaux saisonniers avec panneau explicatif temporaire, publication, objet souvenir, colloque, communiqué de presse.

Les repères commémoratifs englobent : monument (statue, buste, socle), place, fontaine, plaque, désignation toponymique, œuvre d'art permanente extérieure ou intégrée à un édifice, élément décoratif historié intégré à un édifice, citation en vertu de la Loi du patrimoine culturel avec support, épigraphe, panneau d'interprétation, plantation d'arbre avec plaque explicative.

### **6.3.3 Déplacement et retrait**

En raison de l'évolution des connaissances, l'Assemblée nationale peut réévaluer la pertinence historique d'un repère dans le but de le déplacer ou de le retirer de son site. Un retrait peut également survenir si les frais d'entretien ou de restauration d'un repère sont considérables.

## **6.4 Le sujet**

### **6.4.1 Pertinence**

Les gestes commémoratifs de l'Assemblée nationale se rapportent à l'histoire institutionnelle et à l'histoire parlementaire du Québec. Ils réfèrent à des éléments ayant eu une influence durable sur l'institution et la société québécoise, et sont en relation avec l'esprit du patrimoine bâti du site patrimonial national.

Un même sujet n'est commémoré qu'une seule fois sous forme de repère sur le site.

### **6.4.2 Délai avant commémoration**

Au moins 10 ans doivent s'écouler après le décès d'un personnage ou du dernier membre d'un groupe, et 25 ans depuis un événement pour lequel un repère commémoratif est dédié. Ce délai permet un certain recul par rapport aux personnes, aux événements et aux interprétations à leur sujet.

## **6.5 Le site**

### **6.5.1 Pertinence de l'emplacement**

L'Assemblée nationale assure la meilleure relation logique possible entre le sujet d'une commémoration et l'emplacement du repère qui lui est dédié.

### **6.5.2 Accessibilité**

Sous réserve de situation exceptionnelle temporaire, un repère commémoratif est universellement accessible au public.

### **6.5.3 Intégration au milieu**

L'Assemblée nationale s'assure du caractère sécuritaire et de l'intégration harmonieuse d'un repère commémoratif sur son site.

### **6.5.4 Réserve d'espaces**

L'Assemblée nationale préserve des espaces de commémoration à l'usage des générations futures sur l'ensemble de son site.

## **6.6 Le message**

### **6.6.1 Clarté**

Tout geste commémoratif est accompagné d'un texte au contenu bref, clair et rigoureux afin de favoriser la compréhension de l'importance de son sujet.

### **6.6.2 Neutralité**

Tout geste commémoratif de l'Assemblée nationale est exempt de message à portée commerciale, lucrative, partisane ou particulière en faveur de quelque intérêt que ce soit.

### **6.6.3 Exactitude historique**

La commémoration et son message doivent se fonder sur des informations historiques exactes et objectives.

### **6.6.4 Langue française**

Les textes accompagnant les gestes commémoratifs sont rédigés en langue française. Exceptionnellement, un repère dont le sujet est autochtone ou inuit peut être accompagné d'un texte en langue autochtone ou inuite avec le texte français.

### **6.6.5 Responsabilité**

L'Assemblée nationale est responsable de la rédaction des textes accompagnant ses gestes commémoratifs.

## **6.7 Le processus d'analyse**

### **6.7.1 Rôle-conseil du comité expert en commémoration**

Par souci de cohérence, tout projet de commémoration recevable en vertu de la présente politique est soumis à un comité interne d'experts qui, après analyse, formule un avis de pertinence destiné au secrétaire général. L'ensemble de ce processus est réalisé de façon neutre et impartiale.

### **6.7.2 Composition du comité expert**

La direction de la Bibliothèque désigne la personne responsable du comité expert. Les gestionnaires des directions concernées en désignent les membres.

Le comité expert est composé de personnes provenant des directions suivantes :

- Direction de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale;
- Direction des communications;
- Direction de l'accueil et de la mission éducative;
- Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles;
- Direction du secrétariat général et du secrétariat du Bureau;
- Direction des relations interparlementaires et internationales et du protocole.

### **6.7.3 Avis de pertinence**

Un avis de pertinence précède toute décision de l'Assemblée nationale en matière de commémoration.

## **7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

### **7.1. Personne responsable de la Politique**

- Veille à l'application de la Politique de commémoration de l'Assemblée nationale;
- S'assure que l'ensemble des gestes commémoratifs de l'Assemblée nationale sont en lien avec les principes généraux énoncés dans la Politique de commémoration et dans les directives associées;
- Définit avec le comité expert en commémoration les orientations prioritaires et les objectifs triennaux pour la mise en œuvre de la Politique;
- Participe à l'élaboration des directives, des normes et des procédures jugées nécessaires pour en faciliter l'application;
- Conseille la Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles lors de l'installation, de l'entretien, de la restauration, du déplacement et de l'entreposage des repères commémoratifs;
- Accueille les demandes s'inscrivant dans le champ d'application de la Politique et les transmet aux personnes concernées;
- Réunit le comité expert en commémoration et assure le secrétariat, la coordination et la documentation des rencontres et des travaux du comité;
- Rédige les avis de pertinence;
- Rédige les textes explicatifs des gestes commémoratifs;
- Communique les décisions du comité expert aux personnes concernées;
- Informe les différents services concernés des changements et de certains dossiers en cours;
- Assure le suivi et l'archivage des dossiers en lien avec la Politique;
- Assure une veille stratégique dans ce domaine;
- Agit comme ressource désignée à titre de répondante de l'institution en matière de commémoration auprès d'autres ministères et organismes.

### **7.2. Comité expert en commémoration**

- Examine les demandes et les projets qui lui sont soumis en appliquant la réglementation en vigueur;
- Participe à l'élaboration des avis de pertinence;
- Participe à l'élaboration des orientations prioritaires et des objectifs triennaux pour la mise en œuvre de la Politique;
- Participe à l'élaboration et à la validation des textes explicatifs des gestes commémoratifs;
- Sollicite l'expertise rémunérée d'une personne externe, si nécessaire, sous approbation du secrétaire général.

### **7.3. Gestionnaires des directions concernées**

- Désignent les membres du comité expert en commémoration qui relèvent de leur direction.

#### **Direction de la Bibliothèque**

- Désigne le responsable du comité expert;
- Est responsable de la mise à jour de la Politique.

#### **Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles**

- Est responsable de l'installation, de l'entretien, de la restauration, du déplacement et de l'entreposage des repères commémoratifs;
- Est responsable de l'aménagement du site d'un futur repère commémoratif;
- Associe la personne responsable de la Politique à toute question relative à l'aménagement du site, à l'installation, à l'entretien, à la restauration ou au déplacement des repères commémoratifs;
- Fournit les plans et autres documents pertinents aux travaux du comité expert;
- Est responsable de la gestion des travaux de construction.

#### **Direction des communications**

- Est responsable des campagnes de mise en valeur du parc commémoratif institutionnel à des fins promotionnelles;

#### **Direction de l'accueil et de la mission éducative**

- Est responsable de la mise en valeur du parc commémoratif institutionnel à des fins touristiques et pédagogiques.

#### **Direction des relations interparlementaires et internationales et du protocole**

- Est responsable de l'organisation et de la gestion des manifestations commémoratives;
- Confie pour analyse au comité expert toute proposition à caractère commémoratif lui parvenant.

### **7.4 Direction générale de l'information et de l'expérience visiteur**

- Reçoit les avis de pertinence et valide les recommandations.

### **7.5 Secrétaire général**

- Approuve la Politique de commémoration de l'Assemblée nationale;
- Reçoit les avis de pertinence et valide les recommandations;
- Conseille le président sur l'application de la Politique et fournit le soutien administratif requis;
- Signe les documents requis;
- Approuve toute dérogation à la présente politique.

## 7.6 Président

- Reçoit les avis de pertinence et approuve les recommandations;
- Autorise les gestes commémoratifs posés par l'Assemblée nationale.

## 8. MISE À JOUR DE LA POLITIQUE

La Direction de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale est responsable de la mise à jour de la présente politique.

La présente politique est mise à jour tous les trois ans.

## 9. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur à la date de sa signature par le secrétaire général. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.

[Original signé]

[2022-08-10]

---

Siegfried Peters  
Secrétaire général

---

Date



## **ANNEXE I – DÉFINITIONS**

### **Commémoration**

Acte collectif et public de rappel dont l'objet est un personnage, un événement ou un fait passé et dont le moyen est une manifestation ou un repère fixe et permanent.

### **Geste commémoratif**

Toute initiative institutionnelle en matière de commémoration. Englobe autant les repères commémoratifs que les manifestations commémoratives.

### **Manifestation commémorative**

Événement limité dans le temps qui ne laisse pas de trace dans l'espace public (exemple : cérémonie, hommage, année thématique, etc.).

### **Patrimoine mémoriel institutionnel**

Notion englobant l'ensemble du patrimoine mobilier (objets, documents), immobilier (bâtiments et autres éléments physiques du site) et immatériel (personnages, événements, traditions et pratiques parlementaires, lieux historiques, concepts du type « esprit de Taché », devise, paysage) et inhérente au rôle parlementaire séculaire de l'institution. Tous les gestes commémoratifs institutionnels, permanents comme éphémères, en font partie.

### **Repère commémoratif**

Aménagement physique qui laisse une trace durable dans l'espace public (exemple : monument, plaque, désignation toponymique, épigraphe, etc.).

### **Parc commémoratif**

Ensemble des repères commémoratifs présents sur le site de l'institution.

### **Site de l'Assemblée nationale**

Périmètre correspondant au site patrimonial national en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel.

### **Site patrimonial national**

La Loi sur le patrimoine culturel (voir son annexe I) le désigne comme « cette partie du territoire bornée comme suit par les avenues, boulevards et rues qui suivent, situés sur le territoire de la ville de Québec : vers le nord-ouest par le côté sud-est du boulevard René-Lévesque Est, vers le nord-est par le côté sud-ouest de l'avenue Honoré-Mercier, vers le sud-est par le côté nord-ouest de la Grande Allée Est, vers le sud-ouest par le côté nord-est de la rue des Parlementaires, vers le sud-est par le côté nord-ouest de la rue Saint-Amable [n. d. a., maintenant la rue Jacques-Parizeau] et vers le sud-ouest par le côté nord-est de la rue Louis-Alexandre-Taschereau. »